

Des opérations très réglementées

L'application de la réglementation repose sur la nature de l'écoulement : ruisseaux, fossés ou rigoles (article R.214-1 du CE).

Les travaux sur les ruisseaux, hors entretien régulier, sont réglementés et font l'objet d'une procédure loi sur l'eau auprès de la DDT.

La création de fossés en zone humide

est également soumise à une procédure loi sur l'eau car ils constituent un drainage à ciel ouvert. L'aboutissement favorable d'une telle demande sera l'exception réservée à un projet motivé par un caractère d'intérêt général et/ou économique, justifié par un argumentaire technique, notamment l'absence de solutions alternatives, et assorti de mesures compensatoires.

L'entretien d'un fossé existant, et notamment l'enlèvement des vases sans modification du gabarit initial, est autorisé sans procédure particulière. À défaut, un nouveau dossier réglementaire doit être déposé.

Il est admis que la création et l'entretien de rigoles ne s'apparentent pas à un drainage. Dans cette configuration, une procédure loi sur l'eau n'est théoriquement pas nécessaire. Toutefois, il est toujours préférable de se rapprocher des services de l'État pour plus de conseil.



Impact cumulé :
un projet sous le seuil déclaratif pourra faire l'objet d'un dossier d'autorisation si plusieurs projets similaires ont été conduits par le passé.

SEUIL DE DÉCLARATION :
surface d'impact sur la zone humide comprise entre 0,1 et 1 hectare.

SEUIL D'AUTORISATION :
surface d'impact sur la zone humide supérieure à 1 hectare.

Pour aller plus loin

- DDT du Puy-de-Dôme,
↳ Entretien des prairies humides
- CLE du SAGE Loire en Rhône-Alpes,
↳ Charte de bonnes pratiques agricoles en zones humides, 2018
- Nomenclature eau : ↳ www.legifrance.gouv.fr

Contacts

+ DDT du Puy de Dôme
(service police de l'eau) :
04 73 42 14 93
ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

+ DDT de l'Allier (service police de l'eau) :
04 70 48 77 20
ddt-se@allier.gouv.fr

Fiche rédigée en partenariat avec les DDT 63 et 03, l'OFB, l'ONF, le CRPF, les Chambres d'Agriculture 63 et 03, le CBNMC, les CEN Auvergne et Allier, les Fédérations de pêche 63 et 03, les Fédérations des chasseurs 63 et 03, le PNR des Volcans d'Auvergne, le SMAD des Combrailles et la Communauté de communes St-Pourçain Sioule Limagne.

Structure porteuse



2, quai du Fort Alleaume - CS 55708
45057 - ORLEANS CEDEX
www.eptb-loire.fr

Partenaire financier



www.sage-sioule.fr

Animatrice · Céline BOISSON · celine.boisson@eptb-loire.fr
Maison des services · 21 allée du chemin de fer · 03450 EBREUIL
07 50 67 41 75 · 04 15 91 00 00

LA GESTION DES RIGOLES ET DES RÉSEAUX DE DRAINAGE

sur le bassin de la Sioule et ses affluents

Rigole de drainage en prairie humide

SAGE Sioule

Évacuer l'eau en surface si besoin, ... mais drainer, non !



Face aux risques de déprise et à l'intensification des pratiques, la réalisation de rigoles peut être un compromis pour continuer à exploiter les prairies humides sans pour autant trop impacter les fonctionnalités de la zone humide.

La création de rigoles de surface présente plusieurs objectifs :

- **Faciliter l'accès des bêtes** de manière plus précoce pour profiter des jeunes pousses et ainsi éviter les refus de pâturage de fin d'été
- **Faciliter le passage des engins agricoles** pour la fauche ou le broyage
- **Accélérer le verdissement des prairies** aux printemps

En revanche, le drainage, à ciel ouvert ou enterré, modifie en profondeur le fonctionnement hydrologique et les performances autoépuratrices de la zone humide en évacuant plus rapidement les eaux stockées dans le sol. La végétation hygrophile évolue pour s'adapter au marnage induit. Attention, un réseau trop dense de rigoles peut être assimilé à du drainage.

PLUS DE 30 CM DE PROFONDEUR, C'EST UN FOSSÉ ET DONC UN DOSSIER RÉGLEMENTAIRE À DÉPOSER À LA DDT OU LE RISQUE D'UNE CONTRAVENTION, VOIRE D'UNE OBLIGATION DE REMISE EN ÉTAT DU SITE.



Jamais sur des habitats très hygrophiles qui sont bien trop fragiles !



Tout est une question de gabarit



RUISSEAU : un cours d'eau doit cumuler 3 caractéristiques : un écoulement dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales (article L. 215-7-1 du CE). À noter qu'un ruisseau recréusé et/ou déplacé en bord de parcelle ou le long de chemin dans le passé n'en devient pas pour autant un fossé ou une rigole.

FOSSÉ : creusement artificiel de plus de 30 cm de profondeur dans le but de faciliter les écoulements par temps de pluie et/ou drainer la parcelle.

RIGOLE OU RASE : creusement artificiel de 15 à 30 cm maximum de profondeur dans le but de faciliter les écoulements uniquement en surface, sans drainer la parcelle.

La création et l'entretien des rigoles



La création et l'entretien des rigoles peuvent être effectués grâce à une rigoleuse fixée à un tracteur ou une épareuse. La taille de l'outil ne devra alors pas excéder les 30 cm. L'utilisation d'une mini-pelle est à proscrire pour éviter la création d'un fossé trapézoïdal.

Pour les parcelles inaccessibles, le travail à la bêche et au râteau, certes bien plus long et fastidieux, permettra de mieux s'adapter à la configuration du site et aux milieux naturels (pentes douces, faible profondeur).

Un entretien tous les 2 à 4 ans est largement suffisant, au risque d'approfondir la rigole.

Les travaux doivent être réalisés hors printemps, période de reproduction des amphibiens. Une intervention estivale et en dehors des périodes d'écoulement est à privilégier. En cas de risques de transfert de sédiments fins, des filtres ou des dispositifs de décantation doivent être mis en place durant les travaux et le temps que la végétation s'installe.



Le transfert de matière en suspension entraînant des nuisances sur la faune piscicole (colmatage des frayères, zones de croissance et de nutrition de la faune piscicoles, ...) est considéré comme une pollution et est puni par la loi (L.432-2 du CE)

